

## Arrêt

n°225 187 du 26 août 2019  
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEBRUYN  
Avenue Louise 500  
1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite, par télécopie, le 20 août 2019, par Monsieur X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa étudiant pris le 11 juillet 2019.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 20 août 2019 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise visant à « *ordonné à la partie adverse de prendre une nouvelle décision sur ladite demande de visa dans les 48h de la notification par fax par votre Conseil de l'arrêt à intervenir.* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à comparaître le 22 août 2019 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN loco Me C. DEBRUYNE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I SCHIPPERS Me , avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

Le 23 mai 2019, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

Le 11 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980,*

*Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 /III);*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à l'intéressé, lors de l'introduction de cette demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que, par la suite, il a l'occasion d'explicitier et/ou de défendre son projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;*

*Considérant que l'intéressé a obtenu son baccalauréat en 2016 ; qu'il a ensuite étudié de 2016 à 2019 la biochimie à l'université de Yaoundé 1 au Cameroun ;*

*Considérant qu'il n'explique pas si il compte mener cette formation à son terme avant de venir*

*en Belgique, et, dans le cas contraire, pourquoi il l' abandonne alors que cette formation arrive à son terme ;*

*Considérant que la formation qu'il désire suivre en Belgique est d'un niveau de bachelier alors qu'il pourrait obtenir un Master au Cameroun si il continue les études poursuivies actuellement.*

*Considérant qu'il appert que les réponses, imprécises, incohérentes voire inexistantes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Belgique et résolu à s impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,*

*- il ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d enseignement,*

*- il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle , qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;*

*En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »*

## **2. Examen de l'extrême urgence**

### **2.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **3.2. Première condition : l'extrême urgence**

3.2.1. La partie requérante justifie de l'extrême urgence comme suit :

« (...)

33. *La partie requérante fait, de par la décision qui lui a été notifié en date du 02/08/2019, l'objet d'une décision de refus de visa pour séjour étudiant en Belgique.*

34. *La partie requérante a sollicité un visa d'études afin de pouvoir suivre des études en électromécanique en Belgique.*

35. *Il dispose d'une dérogation jusqu'au 15 septembre 2019 pour se présenter dans son établissement comme cela ressort des pièces de son dossier.*

36. *Le recours à la procédure ordinaire ne permettrait nullement de garantir que votre Conseil ait pu statuer pour cette date.*

37. *Ainsi, à défaut d'obtention d'une autorisation de séjour pour le tout début de la semaine prochaine, la partie requérante perdra une année académique, retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi et lui causant, ce faisant, un préjudice grave difficilement réparable.*

38. *Dans une affaire similaire, votre Conseil a ainsi pu considérer que: [ CCE, n° 68088]*

39. *De même, le Conseil au Contentieux des Etrangers a suspendu en extrême urgence l'exécution d'une décision de refus de visa étudiant dans une décision du 1er décembre 2017 en motivant sa décision par les motifs suivants : [ CCE, n°196052]*

40. *Aussi en date au 20 octobre 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers a également suspendu en extrême urgence l'exécution d'une décision de refus de visa étudiant en se fondant sur le fait que : [ CCE, n°176703]*

41. *Par ces motifs et dans la mesure où la procédure ordinaire ne permet pas un examen utile de ce dossier dans le délai requis, la procédure en extrême urgence se justifie en l'espèce. »*

3.2.3. L'extrême urgence est contestée par la partie défenderesse en ces termes :

*« L'extrême urgence n'est pas démontrée et la partie requérante ne démontre pas en quoi il y aurait un péril imminent qui justifierait la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa. Rien n'indique que la partie requérante ne pourrait poursuivre ses études au pays d'origine ni qu'il faudrait impérativement qu'elle débute des études en Belgique et qu'il y aurait péril imminent. A défaut de péril imminent, la demande de suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa et la demande de mesures provisoires doivent être rejetées . »*

3.2.4. A l'audience, le Conseil a interrogé la partie requérante sur la diligence de celle-ci à introduire un recours dans les plus brefs délais, soulevant que l'acte attaqué a selon le recours été notifié le 2 août 2019, alors que la demande de suspension en extrême urgence a été introduite le 20 août 2019.

La partie requérante plaide d'une part avoir agi avec célérité et d'autre part le requérant habite à plusieurs centaines de kilomètres d'une grande ville, rendant le déplacement et les démarches plus longs. Elle argue que le délai de recours est de 30 jours et réitère que le requérant n'est pas à Yaoundé, qu'il est éloigné et n'a pas accès à la technologie.

3.2.5. Le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant qui introduit une procédure en extrême urgence de démontrer qu'il remplit les conditions pour engager cette procédure spécifique.

Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause par le Conseil. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

La recevabilité de la demande d'extrême urgence est dès lors soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte suffisamment grave aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence de celui-ci pour prévenir cette atteinte et pour saisir le Conseil.

Concernant cette diligence, il n'existe pas de délai fixe au-delà duquel il serait jugé automatiquement que la partie requérante n'a pas été diligente à agir. Le Conseil apprécie au cas par cas en tenant compte de tous les éléments de la cause qui lui est soumise.

Ainsi, le Conseil constate qu'aux termes de son recours, la partie requérante déclare que la décision de refus de visa lui a été notifiée le 2 août 2019. Le présent recours a quant à lui a été introduit le 20 août 2019, il s'est donc écoulé 18 jours entre la notification et la saisine du Conseil.

Le Conseil relève premièrement qu'il ressort du dossier administratif que si le requérant est né à Douala, il réside actuellement à Yaoundé. Ensuite, « l'avis académique », figurant au dossier administratif mentionne que le requérant a suivi une troisième licence en biochimie. En outre, le Conseil constate qu'il ressort également de cet « avis académique », que le requérant a communiqué une adresse courriel, ce qui laisse supposer qu'il ait un accès à Internet. Enfin, il est peu crédible qu'étudiant à l'Université de Yaoundé 1, le requérant n'ait pas accès à la technologie pour communiquer rapidement.

Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle estime que la distance ou l'accès à la technologie soient des freins pour les démarches.

S'agissant du délai ordinaire de recours pour introduire une demande de suspension, il est sans pertinence dans le cadre de la justification de la diligence à introduire un recours selon la procédure en extrême urgence.

Au vu de ces circonstances, le Conseil conclut que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a fait toute diligence pour introduire le présent recours.

Par conséquent, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise *supra* n'est pas remplie. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

La demande de mesures provisoires est également rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE